1410. — MARDI. 11 JUIN 1839.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32. au 2me.
A Paris, chez MM. Lepelletier-Bourgoin, office-correspondance, place de la Bourse, n° 5, au 1er, et chez Destrilhes aîné, libraire, rue St-Marc, n° 21, près la Bourse.

PRIX : 16 francs pour 3 mois ; 32 francs pour 6 mois ; 64 francs pour l'année. } Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 10
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.

HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heur. du mat.	d. au-dessus de 0.	deg.	27 pou. lig.		
Midi....	18 d. au-dessus	51 deg.	27 pou. 7 lign.	Sud.	Soleil.

SOLEIL.			LUNE.	
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.	Age.
4 h. m.	0 h m. 27	30 h.	Nouvelle lune.	3

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues, ou dont les auteurs se font connaître de la Rédaction.

Lyon, 10 juin 1839.

La cour d'assises de la Charente-Inférieure vient de rendre son arrêt dans l'affaire des troubles survenus à La Rochelle au mois de janvier dernier, à propos de l'embarquement des grains. Les condamnations prononcées contre les accusés sont d'une sévérité à laquelle on ne s'attendait pas, et qui a produit une douloureuse impression. Quelque respect que nous ayons pour les verdicts du jury, nous croyons devoir faire quelques réflexions sur une condamnation qui inflige la flétrissure du bagne et de l'exposition à des hommes que l'opinion publique ne regardera peut-être pas comme aussi coupables que l'ont fait les juges.

S'il est un objet qui soit en droit d'éveiller la sollicitude publique, c'est à coup sûr le grain qui assure la subsistance du pays, et le commerce qui s'en fait. La question de l'importation et de l'exportation des grains a été vivement controversée, chaque fois que l'abondance ou la disette se sont fait sentir. Jusqu'à ce jour, producteurs et consommateurs se sont montrés fort divisés sur la solution d'une aussi grave question. Beaucoup d'économistes eux-mêmes ont subi l'influence des événements qu'ils ont eus sous les yeux plutôt qu'ils n'ont obéi à des principes fixes. Les nombreux changements survenus dans la législation des grains témoignent assez des modifications nécessitées par les circonstances ou imposées par l'opinion publique.

La République proclame la liberté du commerce, et cependant elle frappe de restrictions le commerce des grains, parce qu'elle se préoccupe vivement du sort des masses que la disette a mises tant de fois en fermentation. L'Empire permet la libre exportation, puis revient sur ces dispositions, et les craintes inspirées par une mauvaise récolte, par la faiblesse des approvisionnements, font enchaîner cette franchise commerciale. La Restauration, dans l'intérêt des propriétaires, permet de nouveau d'exporter ; une année plus tard, elle révoque la permission dont l'effet avait été déjà suspendu dans les Cent-Jours. Les lois de 1816, de 1819, de 1821, viennent tour à tour modifier, restreindre ou agrandir le cercle des lois opposées qui régissent cette matière importante. Enfin des lois nouvelles frappent l'exportation de droits variables, selon que le prix des grains est plus ou moins élevé. Au ministre appartient le droit d'arrêter cette exportation par une ordonnance, quand il juge cette suspension nécessaire.

Qu'on se rappelle que le pain était fort cher à La Rochelle, circonstance qui jette toujours dans les populations une inquiétude fort naturelle et fort excusable, lorsque des embarquements de blés vinrent faire éclater les troubles. Ces embarquements, qui n'avaient sûrement rien de coupable, étaient imprudents dans un moment de cherté qui donnait de l'inquiétude et causait de l'agitation. Certes, nous n'approuvons ni le pillage, ni la dévastation, malheureuses suites de l'effervescence, qui sont rarement l'ouvrage du peuple, mais bien l'œuvre de quelques malfaiteurs profitant du trouble pour voler. Toutefois que voulait le peuple en empêchant l'embarquement des blés? que demandait-il au ministre? que celui-ci fit usage de son droit et arrêtât l'exportation dans un moment où elle semblait un danger. A la demande des hommes qui s'étaient posés les gardiens de la subsistance publique, quelle a été la réponse du ministre? précisément une ordonnance qui suspendait l'exportation.

Il est à croire qu'avant de rendre cette ordonnance, M. le ministre y a réfléchi mûrement, qu'il n'a pas cédé à des émeutiers, mais qu'il a compris que leur réclamation était fondée, qu'elle était juste, qu'il y avait péril à ne pas y faire droit. Il a reconnu enfin qu'il aurait dû faire plus tôt ce que l'insurrection lui dictait. Quel a donc été dans cette circonstance le tort des hommes qui ont pris part au mouvement? C'est d'avoir demandé, les armes à la main, ce qu'il fallait demander sans bruit, sans émeute et surtout sans pillage. Mais, hélas! pour faire de pareilles demandes, il faut des réunions, des assemblées, et où sont donc les lois qui organisent les réunions, les assemblées populaires? Quel moyen le peuple a-t-il de faire entendre sa voix, quand il désire une chose juste? Et il était dans ce cas, puisque sa demande a été accordée de suite. Il faut bien le dire, le peuple n'a aucun moyen légal de se faire entendre ; il n'a pas de représentants à la chambre, pas au conseil-général, pas même au conseil municipal, qui puissent y faire valoir ses droits, y faire entendre ses vœux.

Si donc il s'est trompé, il l'a fait avec le ministre ; il l'a fait avec beaucoup de bons esprits qui sont divisés sur cette matière. Nous appelons donc l'indulgence sur des hommes que la cherté du pain, la misère, la crainte d'une disette prochaine ont entraînés bien au-delà du but qu'ils voulaient atteindre, et qui, les premiers, eussent reculé devant l'idée de l'insurrection, s'ils eussent pensé qu'elle devait entraîner le pillage.

Cette indulgence sera de la justice ; car des événements aussi graves que ceux de La Rochelle n'arrivent pas sans qu'une certaine fermentation se soit fait sentir dans le pays, sans que les causes en soient bien connues, bien évidentes, et on n'a rien fait pour détruire ces causes, rien pour empêcher les malheurs de se produire.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

DROITS D'OCTROI. — RAPPORT DE M. GUERRE.

(Deuxième partie.)

Le gouvernement lui-même semble reconnaître la justice de ce principe, et déjà il s'est engagé dans la voie salutaire qui en est la conséquence. Il a réduit de moitié le droit de circulation sur les liquides, droit si facile à éluder, et il ne s'en repent pas ; il a réduit de beaucoup le timbre des lettres de change, et la fraude dont ce timbre était l'objet a diminué. Enfin, il y a peu de temps, un de nos ministres a rendu hommage à ce principe dans un rapport au roi, suivi d'une ordonnance qui a modifié divers droits de douane dans les mêmes vues et avec le même succès.

On pourrait invoquer encore le témoignage exprimé récemment par M. Rivet, alors préfet du Rhône, dans son rapport au conseil-général du département au commencement de la session de 1838.

« Le moment est venu, disait cet honorable magistrat, d'agiter les tarifs trop élevés d'octroi dans les grandes villes, et de décider si le meilleur moyen d'accroître les produits ne serait pas d'abaisser les droits. Pour mon compte, je n'hésite pas à penser que l'expérience faite sur les tarifs des douanes deviendra plus concluante encore lorsqu'on voudra la tenter pour les tarifs d'octroi des villes importantes. Le conseil municipal de la ville de Lyon a plusieurs fois tenté d'entrer dans la voie que j'indique. Il a trouvé dans l'administration des contributions indirectes peu de confiance dans les résultats de cette épreuve ; mais je crois qu'aujourd'hui les faits ont parlé plus haut, et que le moment est venu de renouveler ces démarches. »

Ces paroles n'ont pas été perdues pour notre conseil-général ; il a exprimé avec empressement et conviction un vœu semblable.

Si maintenant, pour dernier moyen de conviction, on recherchait l'évaluation de ce que la surélévation de la taxe du droit d'entrée a fait perdre à la ville, on arriverait à une somme vraiment immense et incroyable. Essayons d'en donner une idée.

Aucun observateur ne doute que la consommation des vins et alcools n'ait dû suivre l'accroissement de la population, combiné avec les progrès incessants de l'industrie et du luxe, sauf les variations apportées par l'abondance ou la rareté des matières.

La population officielle de la ville de Lyon était de 90,000 ames environ en 1804 ; le terme commun de consommation du vin, applicable à la période dont cette année fait partie, fut de 186,929 hectolitres.

La population officielle étant aujourd'hui de 152,000 ames environ, la consommation devrait être, suivant la même règle proportionnelle, de 315,822 hectolitres.

La ville ne percevant, depuis les huit dernières années, qu'une quantité moyenne de 211,000 hectolitres,

la différence entre ce qui est et ce qui devrait être s'élève à 104,822 hectolitres,

soit, somme ronde, 105,000 hectolitres, en admettant que la consommation soit restée dans les mêmes limites proportionnelles depuis trente années.

Cependant la ville a perdu chaque année son droit sur ces 105,000 hectolitres, c'est-à-dire une somme annuelle de 777,500 fr.

Le gouvernement a perdu davantage encore, puisque sa part dans la perception est plus forte que celle de la ville.

On a vu ce que la ville et le gouvernement perdent chaque année par la fraude qui est le résultat presque certain de l'exagération de la taxe sur le vin ; il faut examiner maintenant quel bénéfice on pourrait espérer d'une réduction de droit qui donnerait 4 fr. 50 c. à la ville et autant à l'Etat.

La ville reçoit aujourd'hui 5 fr. 50 c. par hectolitre sur le terme commun de 211,000 hl. ; ce qui lui produit 1,160,500 fr.

Elle recevrait 4 fr. 50 c. par hectolitre sur une quantité de 315,000 hectolitres ; soit, en total, 1,417,500 fr.

Les revenus communaux s'augmenteraient ainsi d'une somme annuelle de 257,000 fr.

c'est-à-dire de vingt-deux pour cent.

Dût-on cependant laisser cette flatteuse perspective d'augmentation pour compensation de la ténacité que pourrait conserver la fraude, il n'en resterait pas moins constant que les revenus publics n'auraient rien à perdre dans une mesure qui serait si éminemment favorable aux citoyens dont elle diminuerait les charges.

Le calcul qui précède, appliqué aux alcools, est bien plus frappant encore.

Si l'on part de la même base proportionnelle établie déjà pour les vins, on trouve que la consommation devrait être de 9,626 hectolitres de spiritueux à divers degrés ; soit environ 5,085 hectolitres alcool.

Le gouvernement perçoit aujourd'hui, sur un terme moyen de 634 hectolitres alcool, à 61 fr. 16 c. par hectolitre, une somme annuelle de 38,775 fr.

En réduisant la taxe nouvelle à 27 fr., par exemple, dont 15 fr. resteraient au profit de l'Etat, puisque la ville continuerait à recevoir 12 fr. comme aujourd'hui, on aurait le revenu suivant :

5,085 hectolitres alcool, à 16 fr. 50 c., taux de la taxe nouvelle augmentée du décime, produit 83,902 fr.

soit un accroissement de recettes de cent seize pour cent.

La ville perçoit aujourd'hui 12 fr. par hectolitre sur un terme moyen de 634 hectolitres alcool, ce qui lui produit 7,608 fr.

Elle percevrait cette même taxe de 12 fr. sur un terme moyen de 5,085 hectolitres, ce qui lui produirait 60,920 fr.

c'est-à-dire une augmentation de huit cents pour cent.

En résumé, la réduction proposée sur les alcools produirait, en faveur des citoyens, un dégrèvement de soixante-trois et demi pour cent, et présenterait cependant, comparativement aux revenus actuels, une augmentation de cent seize pour cent en faveur de l'état, et de huit cents pour cent en faveur de la ville.

Il est inutile de commenter ces chiffres.

Tel est le mal ; il est grave, il est corrupteur ; il détruit ou démoralise une branche de commerce ; il est funeste au gouvernement et à la ville. Redisons-le, il n'y a qu'un remède à lui opposer, l'abaissement des droits d'entrée, si toutefois il n'est pas temps encore de supprimer entièrement ce droit et de le remplacer d'une manière égale et juste envers tous.

Mais il ne s'agit en ce moment que de réduire et non de supprimer et remplacer. La quotité de la réduction est indiquée par les combinaisons mêmes de la fraude à l'égard des alcools.

La fraude introduit les alcools pour 30 fr. par hectolitre ; que la totalité de la taxe descende au-dessous de ce chiffre, et la fraude privée de tout son bénéfice sera forcée de s'arrêter. L'Etat et la ville recevront alors directement, naturellement et sans effort ce que la fraude perçoit aujourd'hui à son profit.

C'était à peu près ce que le conseil avait déjà demandé en 1832. Le gouvernement n'apprécia pas alors cette demande ; mais depuis cette époque, ces faits se sont accumulés, la question est devenue d'une évidente clarté. Le succès ne peut manquer de couronner une démarche nouvelle.

En conséquence, dit en terminant l'honorable M. Guerre, je propose d'adresser sans délai de respectueuses remontrances au gouvernement et aux chambres sur cette matière, et d'émettre le vœu qu'au prochain budget de l'Etat le droit d'entrée sur les vins et sur les alcools, s'il est maintenu, soit réduit pour la ville de Lyon aux chiffres qui ont été indiqués dans le cours de cet écrit.

Je demande que ma proposition soit renvoyée à une commission pour y être examinée et devenir l'objet d'un rapport au conseil.

Dans la nuit du 6 au 7, on a volé sur les fourgons de MM. Thiers et Ce, qui font le voyage de Lyon à Saint-Etienne par le chemin de fer, une grande quantité de soie. Les malfaiteurs, après avoir coupé les courroies de la bâche et fendu les ballots, se sont emparés des marchandises contenues dans ces derniers. Ce vol est d'une grande hardiesse, et annonce une grande habileté dans ceux qui l'ont exécuté. La police est à la recherche de ces adroits voleurs.

L'administration, obligée de remplacer Mme Danguin, s'est néanmoins occupée de remonter, en attendant l'arrivée d'un premier rôle, *Mlle de Belle-Isle*. Mme Faivre s'est chargée du rôle de Mme de Prie. Cet ouvrage sera joué aujourd'hui mardi.

On s'est plaint fréquemment à Lyon de la conduite de la police à l'égard des filles publiques. En ce moment, elles envahissent plus que jamais nos rues et nos places, accostant impudemment les hommes qui les traversent. Ne serait-il pas possible d'apporter quelques remèdes à de pareils scandales? Nous appelons sur ce point l'attention du conseil municipal ; il sera peut-être plus puissant auprès de la mairie que la presse.

Faute de marchandises, les transactions en soie ont eu peu d'importance cette semaine à Avignon. Il existe quelques besoins chez le moulinier comme chez le fabricant qu'on trouve difficilement à remplir. Les prix se soutiennent généralement assez bien, malgré le présage et la proximité d'une récolte abondante. La vente des cocons s'ouvrira probablement la semaine prochaine. Voici le cours de la place :

Grèges de pays,	13/15	de 24 f.	50 c.	à 25 f.	50 c.		
» »	16/18	23	50	à 24	00		
Trames,	28/32	27	55	à 28	30	(39 1/2 à 41)	
Organsins,	26/30	28	30	à 30	41	(1/4 à 42 1/2)	

M. le préfet du Rhône vient de prendre une mesure à laquelle applaudiront toutes les personnes qui s'intéressent à l'instruction publique.

Voici l'arrêté qu'il a publié relativement aux maîtresses de pension :

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 1820, l'ordonnance royale du 31 octobre 1821 sur les maisons d'éducation des filles en général, et l'ordonnance royale du 23 juin 1836 sur l'instruction primaire des filles ;

Considérant que, par suite des progrès de l'instruction primaire, les matières des diplômes de maîtresse de pension sont les mêmes que celles du brevet d'institutrice primaire, que cependant il importe de maintenir les diplômes des premières à un degré supérieur au brevet des secondes, par un examen plus approfondi, quoique pourtant sur les mêmes matières, que deux commissions différentes ne pourront suffisamment apprécier et maintenir cette supériorité, et que dès lors il y a nécessité de remettre les examens à la même commission, que la loi du 28 juin 1833 (art. 25) et l'ordonnance du 23 juin 1836 (art. 18) ont organisé une commission d'instruction primaire pour les brevets d'institutrices primaires ;

Arrêtons :

Art. 1er. La commission d'instruction primaire des filles du département du Rhône, organisée le 11 octobre 1836 par M. le ministre de l'instruction publique, est chargée des examens des maîtresses de pension.

Elle procèdera dans la forme voulue par l'ordonnance précitée.

Les certificats d'aptitude, délivrés par la commission, nous seront adressés après chaque session, pour la délivrance des diplômes.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera transmise à M. le recteur de l'académie avec invitation de vouloir bien en assurer l'exécution.

Lyon, le 28 mai 1838.

Le conseiller de préfecture faisant fonction de préfet,
H. VALOIS.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

Toulon, le 8 juin 1839.

Nous avons reçu par la frégate *la Médée* les nouvelles suivantes de la Vera-Cruz, en date du 9 avril :

« Quoique l'indemnité promise par le gouvernement mexicain n'ait pas été payée, l'amiral Baudin a consenti à faire évacuer de suite le fort de Saint-Jean-d'Ulloa. Les troupes qui occupaient cette forteresse se sont rendues à bord des bâtiments de l'escadre, où l'on transporte en toute hâte le matériel. Depuis le 4, le pavillon mexicain flotte de nouveau sur le fort d'Ulloa.

» L'escadre est disloquée. Tous les bâtiments qui ne font pas partie de la station se disposent à rentrer en France. On ne laissera ici que cinq bâtiments sous les ordres de M. le capitaine de vaisseau Lainé, savoir : la frégate *la Gloire*, la corvette *la Fortune*, la bombarde *le Volcan*, et les bricks *le Zèbre* et *le Voltigeur*. Cette division croisera dans le golfe jusqu'au mois de juin, époque à laquelle les fièvres se déclarent; elle ira ensuite dans la baie de Campêche et à l'embouchure du Mississipi. En ce moment, l'état sanitaire des équipages est satisfaisant.

» Un violent incendie a dévoré les bâtiments de la douane et les marchandises qu'ils renfermaient. Malgré les secours qui arrivaient de toutes parts, l'incendie a duré vingt-quatre heures; on évalue les pertes à plus de douze millions de francs. Jusqu'à ce moment, on ne sait à quoi attribuer la cause de ce désastre.

» Les équipages ne sont pas très-contents de la conduite de l'amiral Baudin, d'abord parce qu'il a perdu les fruits de la victoire par un traité où les intérêts du pays sont sacrifiés, ensuite parce qu'il n'a pas été toujours juste envers les marins. Au retour des bâtiments en France, vous entendrez de nombreuses plaintes. »

— Le bateau à vapeur *le Crocodile* était à Mahon le 2 de ce mois. Vous savez que le duc de Nemours est à bord de ce bâtiment; il devait continuer son voyage sur les côtes d'Espagne, touchant à Barcelone, Valence, Malaga, etc.

Il est question d'augmenter l'armée d'occupation d'Afrique et de faire partir les 22e et 41e régiments de ligne, en garnison à Marseille et à Toulon. L'expédition de Hamza aurait lieu après les fortes chaleurs, c'est-à-dire au mois de septembre.

La corvette *la Brillante* a été mise en rade et partira bientôt pour le Levant. La corvette *la Bergère* est entrée dans le port et partira pour la même destination dès qu'elle sera réparée.

Le vaisseau *le Généreux* est en partance; *le Trident* mettra à la voile le 15, et *le Montebello* le 25.

La plus grande activité continue à régner dans l'arsenal maritime. Quoique la nouvelle du commencement des hostilités en Orient ne soit pas encore arrivée en France, le gouvernement cherche à réparer la bévue qu'il a commise en laissant une faible escadre dans le Levant.

Paris, 8 juin 1839.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

MM. Lacave-Laplagne et Ducos ont été nommés, le premier, président, le second, secrétaire de la commission des sucres.

—Voici une nouvelle assez grave, et qui indiquerait que le ministère du 12 mai n'a pas l'intention de suivre tout-à-fait les mêmes errements que le 15 avril. Plusieurs membres du cabinet ont déclaré aujourd'hui à la commission des 4,900,000 f. demandés pour augmenter nos forces navales sur les côtes d'Espagne, qu'ils étaient décidés à donner ostensiblement et réellement aide et appui à la reine d'Espagne. Sur l'interpellation de l'un des membres de la commission qui demandait s'ils avaient donné aux commandants de nos escadres les mêmes instructions que le gouvernement anglais avait données aux siens, ils ont répondu affirmativement. Voilà encore une concession faite au centre gauche et au programme de M. Thiers. Pourvu que cette concession soit franche et dégagée de toute arrière-pensée! C'est ce que nous saurons bientôt.

— L'ordre des avocats s'est réuni aujourd'hui en assemblée générale pour nommer deux membres du conseil en remplacement de Me Paillet, nommé bâtonnier, et de M. Boudet, secrétaire-général du ministère de l'intérieur.

MMes de Vatimesnil et Mollot ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été nommés membres du conseil de l'ordre des avocats à la cour royale de Paris, pour l'exercice judiciaire 1838-1839.

—Dans les annales parlementaires, nous ne trouvons qu'un fait qui puisse être comparé au moyen frauduleux employé par M. d'Houdetot pour arriver à la chambre. Nous voulons parler de la fameuse affaire *de Bully* en 1828.

M. de Bully, comme M. d'Houdetot, s'était fait un cens d'éligibilité; il s'était attribué des contributions que d'autres payaient. Comme le général d'Houdetot, M. de Bully avait su entrer à la chambre à l'aide d'un cens frauduleusement composé. La fraude finit par être démontrée, et M. de Bully fut prié de quitter le banc camarillaire où siégeait après lui M. d'Houdetot.

On nous écrit de Caen que le renvoi de M. d'Houdetot de la chambre des députés a causé dans tout le département du Calvados une très-vive impression. Il a paru honteux à tous les hommes indépendants du pays qu'un homme comme M. d'Houdetot, aide-de-camp du roi et général, ait poussé le mépris de la légalité jusqu'à s'attribuer faussement un cens d'éligibilité, et qu'un pair de France ait consenti à se prêter à ce frauduleux tripotage.

On dit qu'avant-hier plusieurs des inculpés du 12 mai, détenus à la Conciergerie, dans la salle no 12, écrivirent à M. le préfet de police pour se plaindre qu'on avait réuni dans la même chambre plus de monde qu'elle n'en pouvait contenir; ils priaient en même temps M. Delessert de venir s'assurer par lui-même de la réalité du fait. Hier, M. le préfet s'est rendu à la Conciergerie à six heures du soir; les détenus qui lui avaient écrit ont été placés sur deux rangs en sa présence, et ils lui ont exposé leurs griefs, et la justesse en ayant été reconnue, à neuf heures du soir 32 prisonniers ont été transférés à la Force.

On dit que dix mises en liberté ont encore été ordonnées par la commission. (*Le Droit.*)

C'est le 12 mai dernier que le gouvernement a fait connaître au public la conclusion du traité de paix qui mettait un terme aux différends survenus entre la France et le Mexique. Depuis cette époque, notre gouvernement a gardé sur la suite et les détails de cette négociation un silence au moins étrange et que nous avons dû faire remarquer. Depuis le 12 mai, en effet, le public français n'a plus reçu de nouvelles de notre escadre et de l'état des choses que par la presse anglaise.

Les feuilles de Londres nous apprennent aujourd'hui que le fort de Saint-Jean-d'Ulloa a été évacué le 6 avril. De son côté, le *Moniteur parisien* a annoncé l'entrée à Lorient, le 30 mai, de la frégate *la Médée*, ramenant en France une partie de la garnison du fort évacué.

La conclusion du traité n'étant connue en France que le 12 mai, il en résulte bien évidemment que, le 6 avril, le commandant de notre flotte ne pouvait pas avoir entre les mains la ratification du gouvernement français, indispensable pour rendre le traité régulier et valable. Cependant nous en aurions d'avance, et pour ainsi dire par provision, exécuté les parties les plus importantes, l'évacuation du fort, qui était notre gage et notre meilleur moyen de coërcition. Ce serait là, sans contredit, un cas de la plus haute responsabilité.

Nos informations nous laissent penser que M. le président du conseil a senti la difficulté de la situation : nous n'affirmons rien, au reste, nous interrogeons.

Serait-il vrai que M. le maréchal Soult eût refusé de ratifier le traité conclu, en fondant sa résistance sur de graves et délicates considérations?

Serait-il vrai qu'à défaut du ministre des affaires étrangères, on eût sollicité la signature du ministre de la marine, et que ce dernier aurait regardé sa tâche comme suffisamment remplie par la présentation aux chambres des crédits nécessaires pour solder les opérations militaires et diplomatiques du cabinet du 15 avril?

Enfin, si la ratification existe, pourquoi ne la fait-on pas connaître par le *Moniteur?* (*Commerce.*)

Une dépêche télégraphique, datée de Madrid le 2, porte ce qui suit :

« Un décret inséré dans la *Gazette officielle* de ce jour prononce la dissolution des cortès, et convoque les nouvelles pour le 1er septembre. »

On sait que dans les cortès qui viennent d'être dissoutes, la majorité appartenait à la résistance. La dissolution annoncerait donc un triomphe de l'opinion progressive dans les conseils de la reine d'Espagne.

Chambre des Députés.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

Séance du 8 juin.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

A une heure et demie, M. le président monte au fauteuil.

MM. Limperani, Hébert et Marchal demandent et obtiennent des congés.

M. VERGNE dépose sur le bureau de la chambre le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande d'un crédit pour l'acquittement d'une créance du département de la guerre.

M. ALLARD présente le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'achèvement des routes stratégiques de l'Ouest.

L'honorable rapporteur entre à ce sujet dans quelques considérations sur l'application de l'armée aux travaux publics.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission des pétitions.

Des *bouilleurs* du cru de cerises et de prunes de divers départements demandent à être affranchis de l'exercice, ainsi que le sont les *bouilleurs* du cru des vins et des cidres. — Renvoi à M. le ministre des finances.

Le sieur Place, à Lyon, demande une pension en qualité de garde national blessé lors des événements de Lyon en novembre 1831. — Renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

Ces deux pétitions ont été rapportées par M. Golbéry qui cède la tribune à M. Just de Chasseloup-Laubat.

Les membres de la commission administrative des hospices de Nancy réclament contre une mesure ministérielle prise au sujet de cet hospice et qui serait contraire à l'intérêt des pauvres. Le rapporteur demande le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. DUCHATEL, ministre de l'intérieur : Le renvoi qu'on vous demande ne saurait avoir aucune utilité. Les pétitionnaires réclament contre l'annulation, prononcée par le ministre de l'intérieur, du traité passé par la commission administrative des hospices de Nancy avec des sœurs de charité pour la nourriture des vieillards de cet hospice. Ce traité était contraire à la loi et à l'ordonnance royale du 23 novembre 1831; c'est après des observations de la cour des comptes et un avis du conseil-d'état, que l'annulation a été prononcée par le ministre de l'intérieur; il ne saurait revenir sur sa décision avant qu'une nouvelle disposition ait été introduite dans la loi. Le ministre prie donc la chambre de passer à l'ordre du jour.

M. MOREAU (de la Meurthe) combat ces conclusions. En sa qualité d'ancien maire de Nancy, il défend l'administration des hospices et les sœurs de charité.

M. LARABIT, sans entrer dans la question spéciale à la ville de Nancy, présente quelques observations sur l'inconvénient de l'introduction des économes dans les hospices. C'est souvent une source d'abus, et quelquefois une cause de ruine.

La chambre entend de nouveau le rapporteur et M. le ministre de l'intérieur.

M. JOLY présente quelques observations.

La chambre, consultée, passe à l'ordre du jour après une épreuve douteuse. Les centres ont voté pour l'ordre du jour; les deux extrémités contre.

La chambre vote ensuite sans discussion, après avoir entendu quelques considérations de M. Baume sur les impôts extraordinaires dont certains départements consentent à se grever, quinze projets de loi d'intérêt local.

M. LE PRÉSIDENT : Je donne la parole à M. de Lespinasse pour la lecture d'une proposition autorisée par les bureaux.

M. DE LESPINASSE donne lecture de sa proposition relative à l'arriéré de la Légion-d'Honneur. Cette proposition est ainsi conçue :

« Art. 1er. L'ordre de la Légion-d'Honneur est reconnu créancier de l'ancien domaine extraordinaire, dont l'actif, montant à 31,969,256 fr. 78 c. en principal, a été versé dans les caisses du domaine de l'Etat, en vertu de la loi du 15 mai 1818.

» Art. 2. Cette créance se compose :

» 1o Des sommes recouvrées à titre de mandat par les agents du domaine extraordinaire, sur le produit des mines d'Idria, et dont le montant est justifié par des récépissés réguliers;

» 2o D'une délégation spéciale de 700,000 fr. de rentes, faite en 1809 par le chef de l'Etat, sur le domaine extraordinaire, au profit de la Légion-d'Honneur;

» 3o Des intérêts de ces deux sommes réunies depuis leur exigibilité, et à partir de la réclamation qui en a été faite;

» 4o Du capital et des arrérages échus et recouvrés depuis 1810, d'une rente de 270,000 fr., à prendre, en vertu des décrets du 13 février 1810, sur l'inscription plus considérable qui existait au nom du domaine extraordinaire; ladite rente de 270,000 fr. accordée en échange des domaines de Chambord et de Bruhl, dont, par la suite, la Légion-d'Honneur s'est trouvée dépossédée.

» Art. 3. Le ministre des finances est autorisé à faire rétablir au grand livre de la dette publique, sous le titre de dotation de la Légion-d'Honneur, pour prix des immeubles de Chambord et de Bruhl, et jusqu'à concurrence de 270,000 fr., l'inscription de rentes 5 0/0 qui existait au nom du domaine extraordinaire, et qui, par erreur, a été rayée et éteinte en totalité; le tout avec jouissance du semestre où la radiation a été opérée.

» Art. 4. L'ordre de la Légion-d'Honneur est en outre reconnu créancier de l'arriéré antérieur à 1816, de la somme de 600,000 fr. à lui accordée par les lois de finances de 1812 et de 1813 pour l'entretien des maisons d'orphelins, et qui, malgré ces deux motions, n'a pas été acquittée par le fait de l'administration.

» Art. 5. A cet effet, il est ouvert au profit de la Légion-d'Honneur un crédit de 600,000 fr. en principal, avec les intérêts, à partir du 5 mai 1816, le tout à prélever sur le restant disponible des crédits ouverts par la loi du 17 août 1822, pour la seconde série de l'arriéré.

» Art. 6. Il est fait remise par le trésor public, en faveur des légionnaires nommés antérieurement au 6 avril 1814, du montant des traitements échus depuis 1815, et non réclamés depuis 1834, qui se trouvent frappés par la prescription quinquennale prononcée par la loi du 29 janvier 1831, et qui appartiendraient désormais au trésor public.

» Art. 7. Il sera nommé au scrutin dans le sein de la chambre des députés, en séance publique, une commission composée de neuf membres, à l'effet de faire opérer, de concert avec les ministres du roi, le recouvrement immédiat des sommes qui sont dues à la Légion-d'Honneur, depuis le 31 mai 1814, tant en France qu'à l'étranger, d'en ordonner le versement à la caisse des consignations, et de surveiller la liquidation dans les articles suivants.

» Art. 8. Le montant de toutes les sommes désignées aux art. 2, 4 et 6 de la présente loi, sera affecté par privilége à l'acquittement de la retenue opérée sur le traitement des légionnaires de tous les grades, depuis le 1er janvier 1814 jusqu'au 1er juillet 1820.

» Art. 9. La liquidation comprendra d'abord les simples légionnaires et les officiers, ou, en cas de décès, les membres de leurs familles appelés à les représenter, et s'étendra successivement aux autres grades, au fur et à mesure de la réalisation des ressources.

» Art. 10. Les ayant-droit seront tenus de présenter leurs réclamations avant le 1er juillet 1840; passé ce délai, ils seront formellement exclus.

» Art. 11. Il sera fait aux chambres, par la commission de surveillance instituée par l'art. 7 et pendant la session de 1840, un rapport sur l'état des recouvrements opérés sur le nombre des créances admissibles, enfin sur tous les points qui peuvent intéresser la liquidation et assurer la prompte exécution de la présente loi.

» Art. 12. Toutes les sommes revenant aux membres de la Légion-d'Honneur seront incessibles et insaisissables, et les oppositions pour cet objet ne pourront être admises au trésor royal. »

M. DE LESPINASSE demande à développer sa proposition mercredi prochain. — Accordé.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur le classement de la route de Paris à Granville au nombre des routes royales.

M. DESLONGRAIS présente, au milieu des conversations, quelques observations à la suite desquelles il demande une modification dans le tracé de cette route.

La chambre, malgré les exhortations de son président, ne prête aucune attention à l'orateur.

Le projet de loi est adopté par assis et levé.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR présente 1o plusieurs projets de loi d'intérêt local; 2o un projet de loi portant demande d'un crédit de 200,000 f. pour la célébration de l'anniversaire des journées de juillet; 3o un projet de loi relatif à la prorogation jusqu'en 1840 des mesures auxquelles sont soumises les réfugiés étrangers. Les dispositions du nouveau projet de loi sont un peu moins sévères que précédemment.

LE GÉNÉRAL LEYDET, obligé de se rendre à Perpignan pour le procès Brossard, prie la chambre de vouloir bien excuser son absence.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'ordre du jour de lundi, et la chambre passe ensuite au scrutin secret sur le projet de loi relatif au classement de la route de Paris à Granville au nombre des routes royales.

Il est quatre heures et quart, la séance continue.

Chambre des Pairs.

Fin de la séance du 7 juin.

M. MOUNIER répond aux raisonnements de M. le ministre de l'instruction publique.

L'amendement de M. Villemain est mis aux voix. M. le président consulte le bureau et déclare que l'amendement est adopté. Il s'élève de nombreuses réclamations.

M. MONTALIVET : Cet incident est insolite, contraire à tous les précédents de la chambre; on ne doit pas revenir sur une décision du bureau, que la chambre a investi de sa confiance. Je demande l'ordre du jour.

M. DE FLAHAUT : Que veut dire le gouvernement par *temps de guerre?* Entend-il des *faits de guerre?*

M. LE PRÉSIDENT : L'amendement dit *temps* et non *faits*. Si on veut insérer *faits* dans l'article, c'est un sous-amendement. Je vais lire l'article 3.

« Art. 3. Sauf les exceptions ci-après déterminées, nul ne pourra être admis dans la Légion-d'Honneur qu'au grade de chevalier, et ne pourra être promu à un autre grade, qu'après avoir passé par le grade immédiatement inférieur. »

M. DEJEAN propose cet amendement : «Sauf les exceptions déterminées par l'article 6, relatif aux princes de la famille royale et aux étrangers admis dans l'ordre.»

M. MOUNIER combat, au nom de la commission, cet amendement, dont la trop grande sévérité gênerait le gouvernement et limiterait trop la prérogative royale.

L'amendement n'est pas appuyé. L'article 3 est adopté.

« Art. 4. Sauf les exceptions ci-après déterminées, nul ne pourra être nommé chevalier s'il n'a vingt ans de service civil ou militaire.

» Chaque campagne sera comptée pour deux années de service en sus du temps effectif.

M. DE FLAHAUT propose ce paragraphe additionnel: «Le temps de service dans les colonies comptera pour le double de sa durée. »

M. LE PRÉSIDENT : Il est entendu que l'amendement implique les services civils comme les militaires.

Cet amendement est adopté.

M. CH. DUPIN : Si vous votez l'article, il n'est aucun des fonctionnaires nommés depuis 1830 que le roi pût honorer de la croix avant onze ans. On ne procède pas ainsi quand un gouvernement se fonde. Les maires qui ne sont élus que pour trois ans, les officiers de la garde nationale ne pourraient être nommés chevaliers. Je demande le renvoi à la commission.

M. DE FLAHAUT répond qu'il a un article relatif aux services extraordinaires. D'ailleurs, la condition est égale pour les citoyens et pour les soldats.

M. DAUNANT demande qu'on laisse toute latitude au gouvernement et qu'on ne fixe aucun temps.

Après quelques mots de MM. Mounier et de Mosbourg, l'article 3 est adopté.

M. DEJEAN propose un article additionnel qui énumèrerait les fonctionnaires qui seraient exceptés de l'article précédent.

Cet amendement, combattu par M. Siméon comme contraire à l'égalité de tous les citoyens devant la loi, est retiré.

« Art. 4. Toutefois, les services distingués dans les carrières civiles ou dans les armes, les actes de dévoûment et les succès qui honorent la France dans les lettres, les sciences, les arts et l'industrie, pourront dispenser des conditions de temps fixées par les art. 2 et 3 ci-dessus.

» Dans ces cas, les ordonnances de nominations seront individuelles et mentionneront les services et les titres sur lesquels la nomination sera fondée. » — Adopté.

La chambre n'étant plus en nombre, la séance est levée à cinq heures et quart. La discussion est continuée à demain.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

Séance du 8 juin.

PRÉSIDENCE DE M. PORTALIS.

A deux heures, la séance est ouverte, et le procès-verbal est lu et adopté.

MM. Soult, Duperré et Villemain sont au banc des ministres.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet relatif à la Légion-d'Honneur.

La discussion s'était arrêtée hier à l'art. 6 ainsi conçu : « Les actions d'éclat mises à l'ordre du jour de l'armée ou dûment justifiées, dans la marine, dispenseront également des conditions fixées par les articles 3 et 4 ci-dessus.

» En dispenseront aussi les blessures graves reçues en combattant.

» Dans ces cas, les ordonnances de nomination relèveront les ordres du jour, mentionneront les actions d'éclat ou spécifieront les blessures. »

M. LE GÉNÉRAL DEJEAN propose un amendement qui, n'étant pas appuyé, n'est pas mis aux voix.

L'article 6 de la commission est adopté.

La discussion est interrompue pour entendre le rapport de la commission chargée de l'examen du projet relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour les dépenses secrètes de l'exercice 1839. C'est M. Girod (de l'Ain) qui fait ce rapport et qui propose l'adoption du projet.

La discussion à l'ordre du jour est reprise.

M. LE PRÉSIDENT : Voici l'article 7 :

« Art. 7. Les conditions fixées par les articles 3 et 4 ci-dessus ne seront point applicables aux promotions concernant les princes de la famille royale, ni aux étrangers admis dans l'ordre. » — Adopté.

« Art. 8. Les nominations seront rendues publiques par l'insertion au *Bulletin des Lois* et au *Moniteur* des ordonnances contresignées par les ministres compétents.

» Les nominations pour services militaires seront, en outre, insérées au journal militaire ou aux annales maritimes. » — Adopté.

« Art. 9. Le grand-chancelier et le secrétaire-général de l'ordre seront nommés par le roi, et choisis, le premier parmi les grand'-croix, le deuxième parmi les grands-officiers et commandeurs. » — Adopté.

« Art. 10. L'ordre aura un grand conseil composé de deux grand'-croix, deux grands-officiers, deux commandeurs, deux officiers et deux chevaliers. »

M. SOULT, président du conseil, adresse à cet article et aux suivants les reproches qu'il a déjà faits au projet. Selon lui, il n'est pas convenable que les actes contresignés par les ministres soient contrôlés, les ministres étant responsables, par des membres de l'ordre qui ne le seront pas.

M. MOUNIER, rapporteur, dit qu'il n'admet pas que le grand conseil doive exercer un trop grand pouvoir, une trop rigide surveillance; mais il doit veiller à ce que les règles de l'ordre ne soient pas transgressées. Que fait-il ? Il examine, il surveille et il avertit. Si une nomination est irrégulière, il en avertit, il donne un avis, pas autre chose, et son action se borne là. Ce n'est pas empiéter sur les pouvoirs ministériels.

MM. Boyer et de Montebello combattent ces dispositions qu'appuie M. Cousin. Suivant lui, elles auront une utile influence sur la régénération de l'ordre, en soumettant les nominations au contrôle de l'opinion publique, représentée par la presse.

M. MOUNIER prend de nouveau la parole en faveur de l'art. 10 et des fonctions de censure purement officieuses qu'il veut qu'on lui confère.

Il est 4 heures. La discussion continue.

DÉTAILS OFFICIELS SUR LA MORT DU GÉNÉRAL ALLARD.

Du camp de Pichavor, le 30 janvier 1839.

Le général Court à M. Lieutaud, juge de paix à St-Tropez (Var).

Encore tout navré de la perte que je viens de faire de mon meilleur ami et frère d'armes le général Allard, il est bien douloureux pour moi de vous en donner la nouvelle... La crainte de déchirer le cœur d'une famille que j'affectionne m'a porté à m'adresser directement à vous qui êtes l'ami de sa maison et de plus un de ses exécuteurs testamentaires. Avant de communiquer cette nouvelle, vous ménagerez surtout la sensibilité de sa malheureuse épouse et de son frère chéri, seul soutien de sa famille qu'il idolâtrait, et dont la cruelle séparation n'a pas peu contribué à sa mort.

L'ami que nous pleurons est mort le 23 à la suite d'un vomissement continuel provoqué par un grossissement du cœur, maladie dont il éprouva les premiers symptômes dans son passage à l'île Bourbon. Ce mal commandait le plus parfait repos et la plus grande tranquillité d'esprit, conditions bien difficiles à obtenir de lui qui aimait tant la vie continue et qui ne cessait de s'inquiéter en pensant à ses enfants. Aussi, cette maladie s'aggrava-t-elle continuellement depuis le 8 janvier, où il fit faire à ses troupes un grand exercice à feu ; sa santé fut toujours plus chancelante. M. Lord, médecin anglais, qui avait la bonté de lui donner quelques calmants, nous ayant prévenus secrètement qu'il ne vivrait pas au-delà d'un mois, nous jugeâmes prudent, avec mon ami Avitabile, de le veiller alternativement, secondés par le brave Baptiste Laugier, qui n'a pas quitté un instant le chevet de son lit.

Le 23, il prit une médecine et se trouva bien jusqu'à une heure après midi; il se fit lire par le nouvelliste les journaux de la cour de Maharadja (le roi de Lahore), et éprouva une altération si subite que j'en fus effrayé. Ces nouvelles cependant ne contenaient rien d'alarmant. Le vomissement le prit aussitôt et ne cessa qu'à la mort; il a conservé sa présence d'esprit jusqu'au dernier soupir. « Mon Dieu! mes pauvres enfants! » ont été les derniers mots qui ont expiré sur ses lèvres... Une pareille scène de douleur et de désolation était accablante pour moi, un de ses meilleurs amis, qu'une cruelle destinée condamnait à lui fermer les paupières; aussi a-t-elle laissé dans mon cœur une plaie qui ne se fermera de ma vie.

Telle a été, Monsieur, la fin de cet homme remarquable, avec lequel j'ai vécu fraternellement près de quinze années, et chez qui j'ai reconnu par-dessus tout un honnête homme. Avec de si rares qualités, il n'est pas surprenant qu'il soit regretté de tous ceux qui l'ont connu ; aussi a-t-il fait verser bien des larmes, non-seulement aux troupes dont il était le père, mais à toute la population qui trouvait en lui son premier protecteur.

Nous lui avons fait rendre ici avec la plus grande pompe les honneurs dus à son rang. Immédiatement après, nous avons dirigé ses dépouilles mortelles sur Lahore où les mêmes honneurs lui seront rendus. C'est le brave Baptiste qui les conduit avec une escorte militaire, et, d'après les desseins du général, elles seront déposées dans son jardin, à côté de la tombe de sa fille aînée.

Si quelque chose peut encore consoler sa malheureuse famille, c'est qu'il laisse ici trois amis qui épouseront ses intérêts. Le jour même de son décès, le scellé fut mis sur ses effets par M. Lord, agent de S. M. britannique, sur la prière qui lui en fut faite par mon ami Avitabile. Deux jours après, un inventaire, auquel nous fîmes assister M. Baptiste, fut dressé par nous pour ce qui est de ses facultés mobilières et immobilières qui lui restent à Lahore. J'ai écrit à M. le docteur Benet et à M. Lafond, les seuls Français qui se trouvent à Lahore, pour qu'ils eussent la complaisance d'en dresser un inventaire et d'y apposer le scellé, qui ne pourra être brisé qu'à la prochaine arrivée du général Ventura que le défunt a chargé avec M. Avitabile et moi de la liquidation de ses affaires. L'ami Ventura est arrivé à Bombay le 2 de ce mois; il doit être à Lahore dans les premiers jours de février. Quelle fatale nouvelle pour lui!

Tels sont, monsieur, les détails que j'avais à vous donner ; je sais que vous étiez l'ami du général, et, comme tel, je vous demande pardon de vous avoir affligé. Il a fallu surmonter ma douleur pour écrire ces lignes. Signé COURT.

P. S. — Nous sommes menacés d'un autre malheur : le maharadja Rundjet-Sing est dangereusement malade. Que Dieu le garde! (*Gazette du Midi.*)

Faits divers.

Bruxelles a eu comme Paris son orage avant-hier; mais le dommage a été plus sérieux. Voici quelques renseignements donnés par le *Commerce* belge sur les accidents qu'il a causés :

La Senne a débordé sur plusieurs points et notamment hors de la porte de Flandre, où la chaussée est couverte d'eau à une telle hauteur, que les communications sont totalement interdites. Sur la place du Grand-Sablon, un bon nombre de baraques de la foire ont été endommagées; dans une boutique de rubans, entre autres, l'eau a pénétré en si grande quantité, que toutes les marchandises ont été avariées au point d'être invendables. Sur la place de la Chapelle, le vent a enlevé et mis en lambeaux toutes les toiles qui recouvraient les baraques.

A la porte de Namur, deux chariots chargés de chaux-vive ont pris feu vers deux heures du matin, le chargement et les transports ont été détruits.

A Ever, six maisons, dont une qui était à peine achevée, ont été renversées par le vent, entraînées par les torrents.

Dans le bas de Schaerbeck, tous les habitants, épouvantés au milieu de la nuit par les cris de leurs bestiaux, qui pour la plupart se trouvaient dans l'eau, s'empressèrent de les faire sortir pour les conduire sur les hauteurs. Beaucoup de maisons sont inondées; on craint de grands dégâts dans les prairies et pour les seigles.

A Vilvorde, les calamités sont affreuses; on parle de 30 à 40 personnes qui ont péri, soit sous les décombres de leurs maisons écroulées, soit noyées par l'irruption de la Senne. Neuf maisons se sont écroulées.

Hier matin, tous les convois des chemins de fer étaient en retard.

UN PHÉNOMÈNE. — Dans la Méditerranée, la mer est presque toujours phosphorescente, et c'est plaisir de voir la nuit les roues d'un bateau à vapeur, par exemple, lancer des étincelles presqu'à l'instar d'un feu d'artifice et le bâtiment laisser derrière lui un long sillage lumineux. Dans l'Océan cet effet est plus rare ; le *Phare de la Manche* en cite un exemple tout récent : c'était le 30 mai dernier.

Depuis neuf heures jusqu'à minuit, dit ce journal, la mer a été sur nos côtes dans un état de phosphorescence remarquable. Lorsqu'on agitait sa surface ou qu'elle s'agitait elle-même, elle produisait un effet admirable. Son éclat blafard, tantôt blanchâtre, tantôt bleuâtre, selon la force du faisceau lumineux, était d'une couleur flamme de punch qui s'attachait aux corps frappés par le flot.

Une pierre jetée dans le port faisait jaillir de l'eau comme un dégagement d'étincelles électriques, et produisait des cercles ondulatoires lumineux : on aurait dit d'un corps solide tombant dans de l'huile bouillante. Le clapotement du flot autour des navires amarrés dans le bassin les entourait à leur flottaison d'une ceinture de flamme qui paraissait rouler devant elle des flots de feu ; le sillage de l'embarcation produisait une longue traînée lumineuse; l'action des rames faisait pétiller les flots. Près de là, des matelots nettoyaient leur navire; il semblait qu'ils puisaient à la mer des seaux de feu et qu'ils lavaient leur pont avec des flammes. Mais sur la côte, l'état de la phosphorescence de la mer était encore plus beau : les flots se brisant sur la grève ou sautant en poussière sur les roches qui bordent le rivage, offraient le spectacle d'une côte lumineuse dans toute son étendue.

Pendant ce temps, l'atmosphère était calme, lourde, étouffante. Le temps était à l'orage ; aussi un orage affreux a-t-il éclaté sur les deux heures du matin.

UN DRAME HISTORIQUE DANS LE JURA. — Les événements que nous allons raconter appartiennent à l'histoire ; nous éviterons donc de leur donner la couleur et la forme du roman. C'est un simple récit ; mais nous devons le faire précéder de quelques détails d'intérieur domestique, afin que tous les incidents et toutes les phases de ce drame soient bien compris du lecteur.

La plus douce affection unissait entre eux le père et les enfants V... (on comprendra pourquoi nous ne donnons que l'initiale du nom de cette malheureuse famille), honnêtes cultivateurs de Longchaumois. Le vieillard, veuf depuis plusieurs années, concentrait toutes ses joies et toutes ses espérances sur ses enfants. L'aînée de ses filles, Amélie, devait se marier ; elle était encore embarrassée sur le choix qu'elle devait faire, car plusieurs jeunes gens s'efforçaient de lui plaire.

Amélie, qui avait puisé une certaine instruction dans la lecture des ouvrages de notre littérature moderne, enchantait par les grâces de son esprit la petite cour dont elle était environnée; mais elle devait succomber elle-même à un autre genre de séduction.

Ancienne élève des religieuses établies à Longchaumois, la jeune fille allait passer la journée du dimanche auprès de *ces dames*. Celles-ci avaient pour elle tant de bonté, elles paraissaient prendre *tant d'intérêt* à son avenir, qu'elle ne pouvait refuser leurs invitations; et puis Amélie n'avait aucun secret pour ses anciennes institutrices, elle s'abandonnait entièrement à leurs sages conseils.

Un jour, après une discussion assez vive avec son frère Sylvain sur le choix qu'elle devait faire, elle s'empressa d'aller confier les chagrins de son cœur aux bonnes religieuses. Quels moyens furent employés pour la séduire ? On les ignore. Mais ils furent tels qu'entrée au couvent, avec toutes les espérances et toutes les douces émotions d'une jeune fille qui rêve à son mariage, elle en sortit pour aller chez ses parents faire un petit paquet de son trousseau de noces et leur réclamer la dot qui lui était nécessaire pour se faire admettre au couvent ! La désolation de la famille fut grande à cette étrange et subite nouvelle! Prières, supplications, larmes, tout fut inutile ; l'impitoyable jeune fille resta sourde et inébranlable dans la résolution dont on l'avait armée. En quittant la maison paternelle, elle n'y laissa pas même un dernier adieu, et revint en grande hâte au couvent d'où trois jours après elle devait partir pour Lyon, siége de la maison centrale de l'ordre religieux auquel elle se consacrait.

Deux jours après sa fuite, dans la nuit du 9 au 10 septembre 1838, un violent incendie éclata dans l'habitation de cette malheureuse famille. Quand les habitants de Longchaumois arrivèrent sur les lieux de l'incendie, la maison était entièrement dévorée par les flammes. Sylvain s'était précipité dans la chambre de son père pour le sauver; le vieillard, insensible à ce nouveau désastre qui lui enlevait sa fortune, eut un moment l'horrible pensée de rester au milieu des flammes; il fallut que son fils l'enlevât dans ses bras et le mît à l'abri du feu.

Amélie ne tarda pas à apprendre cette triste nouvelle ; mais de peur que cette catastrophe ne réveillât le remords dans son cœur et qu'elle ne lui échappât, la supérieure avait déjà pris la précaution de faire partir son trousseau pour Lyon. Les liens dont on l'avait enlacée étaient sans doute bien forts et bien noués autour d'elle; on avait sans doute égaré son jeune cœur à force de sophisme dévots, car on ne la vit pas où son devoir l'appelait. « Vous devez d'autant plus, lui disait l'inquisiteur femelle, persévérer à vous faire sœur, que vous voilà maintenant sans asile. D'ailleurs dans tout cela, vous ne devez voir que la main de Dieu. Ce sont des épreuves qui doivent vous affermir de plus en plus; et moins vous y serez sensible, plus votre mérite sera grand et votre sacrifice digne du Tout-Puissant. »

Cette morale, si elle est catholique, n'est assurément pas la meilleure ! Mais comment en exiger une autre d'un ordre religieux qui a béatifié sa fondatrice parce que, veuve et dans un âge peu avancé, elle avait eu le *sublime courage* de fouler aux pieds ses jeunes enfants qui s'étaient vainement couchés sur le seuil de leur maison pour empêcher leur mère de les abandonner ?

Ce furent sans doute des exemples et des exhortations de ce genre qui touchèrent et convertirent Amélie, non pas à la piété filiale, mais à la piété orthodoxe et canonique, inventée et exploitée par les conciles. Entourée de la plus active surveillance, on ne put dès-lors lui parler qu'en présence de ses alguazils qui ne la quittaient pas. Elle n'était plus libre, elle souffrait ; on le devinait à ses regards, à son abattement. L'intervention du succursaliste, qui avait toute autorité sur ces femmes, fut en vain réclamée: il ne fit que des réponses équivoques qui exhalaient un parfum de jésuitisme; il fut, dès lors, évident que le curé était d'intelligence avec les religieuses pour perdre Amélie.

Le dimanche suivant, les sanglots de la captive emplirent l'église; quelques-unes de ses amies purent l'approcher quand elle en sortit. « On abuse de moi, leur dit-elle, à tel point que je ne sais ni ce que je dis ni ce que je fais, et que j'ai encore moins le sentiment de mes devoirs. » Une des religieuses se hâta d'interrompre ces confidences et de l'entraîner avec elle.

Le lendemain, elle partit. On lui fit faire un long détour pour éviter de la faire passer dans le village.

Grâce à l'humanité et aux secours empressés des habitants de Longchaumois, la maison incendiée fut entièrement reconstruite. La famille avait peu à peu recouvré, sinon son bonheur perdu, mais le calme intérieur et le repos. Elle paraissait avoir oublié les calamités qui l'avaient assaillie, lorsque Sylvain, qui en avait toujours conservé une tristesse profonde, fut trouvé, un jour du mois de novembre, pendu dans un grenier par une corde qu'il avait attachée à une poutre. Il emporta dans sa tombe le secret de son suicide, à moins qu'on ne suppose qu'il n'y ait été poussé par désespoir de n'avoir pu remplir les engagements qu'il avait pris avec un jeune homme pour sa sœur.

Ainsi, le vieillard reste seul avec sa seconde fille, maudissant peut-être ceux qui ont été sans pitié pour sa vieillesse.

Toutes réflexions étant superflues, nous nous abstiendrons.

(*Extrait du* Patriote Jurassien (*Lons-le-Saunier*).

MOUVEMENT DE L'ENTREPÔT DES SOIES DE LYON PENDANT LE MOIS DE MAI 1839.

SOIES MOULINÉES.	*Balles.*		*Kilogrammes.*	
Quantités qui restaient en entrepôt au 30 avril	352	845	35,155	79,620
Id., entrées dans le courant de mai	493		44,465	
Quantités sorties.				
Pour la consommation	469	506	41,553	44,986
Pour le transit à la destination de l'Angleterre	37		3,433	
Quantités restant au 31 mai		339		34,634
SOIES GRÈGES.				
Quantités qui restaient en entrepôt au 30 avril	522	630	68,563	82,310
Id., entrées dans le courant de mai.	108		13,747	
Quantités sorties.				
Pour la consommation.	121	240	19,466	32,472
Pour le transit à la destination de l'Angleterre	119		13,006	
Quantités restant au 31 mai		390		49,838
BOURRES DE SOIE EN MASSES.				
Quantités qui restaient en entrepôt au 30 avril	37	48	3,811	4,906
Id., entrées dans le courant de mai.	11		1,095	
Quantités sorties.				
Pour la consommation	5	5	374	374
Pour le transit à la destination de l'Angleterre	»			
Quantités restant au 31 mai		43		4,532
BOURRES DE SOIE CARDÉES.				
Quantités qui restaient en entrepôt au 30 avril	1	6	75	726
Id., entrées dans le courant de mai.	5		651	
Quantités sorties.				
Pour la consommation	»	5	»	628
Pour le transit à la destination de l'Angleterre	5		628	
Quantités restant au 31 mai		1		98

BOURSE DE PARIS DU 8 JUIN.

La bourse a été complétement nulle.

Cinq pour cent	111 35
Quatre pour cent	101 50
Trois pour cent	79 85
Rentes de Naples	100
Actions de la banque	2740

Le Rédacteur en chef, Gérant responsable, F. RITTIEZ.

Feuille d'Annonces.

LIBRAIRIE SCIENTIFIQUE ET MÉDICALE

De Ch. SAVY jeune,

QUAI DES CÉLESTINS, N° 49.

DE LA LOI DU CONTRASTE SIMULTANÉ DES COULEURS et de l'assortiment des objets colorés, considérés d'après cette loi dans ses rapports avec la peinture, les tapisseries des Gobelins, les tapisseries de Beauvais pour meubles, les tapis, la mosaïque, les vitraux coloriés, l'impression des étoffes, l'imprimerie, l'enluminure, la décoration des édifices, l'habillement et l'horticulture; par E. Chevreul, membre de l'Institut.—Un fort volume in-8° et atlas in-4° de 40 planches coloriées. — Paris et Lyon, 1839. — Prix, broché : 30 fr. (321)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1417) Mercredi douze juin courant, neuf heures du matin, sur la place de la Pyramide, à Vaise, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'objets mobiliers, consistant en garderobe, commode, chaises, tables, quelques marchandises en épiceries, et d'autres effets; le tout saisi au préjudice du sieur Colonge. FAUCHÉ, *huissier*.

Mercredi douze juin mil huit cent trente-neuf, à neuf heures du matin, sur la place du Change, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'objets saisis consistant en métiers pour les étoffes de soie, rouet à dévider, poêle en fonte, lit garni, tables, chaises, buffet, batterie de cuisine et autres objets. (1428)

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

ÉTUDE DE Me COTTIN, NOTAIRE A LYON, RUE SAINTE-MARIE-DES-TERREAUX, N° 7.

VENTE AUX ENCHÈRES, APRÈS DÉCÈS,

En l'étude et par le ministère de Me Cottin, notaire à Lyon, rue Sainte-Marie-des-Terreaux, n° 7, et place des Terreaux, n° 9,

D'un fonds de charcutier, situé grande rue de l'Hôpital, n° 36.

Le mercredi douze juin mil huit cent trente-neuf, à onze heures du matin, il sera procédé, par le ministère et en l'étude de Me Cottin, notaire, rue Sainte-Marie-des-Terreaux, n° 7, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur du fonds de charcutier ci-devant désigné, dépendant de la succession de sieur Claude Dubost.

S'adresser, pour les renseignements et pour prendre connaissance des conditions de ladite vente, audit Me Cottin, notaire. (1818)

(1821) TRIBUNAL DE COMMERCE.

FORMATIONS ET DISSOLUTIONS DE SOCIÉTÉS.

Formations.

Etude de Me Guillard, notaire, à Villeurbanne.

Suivant acte reçu Me Guillard, notaire, à Villeurbanne (Isère), soussigné, le huit mai mil huit cent trente-neuf, enregistré le quinze du même mois,

Il a été formé une société en nom collectif et en commandite entre M. Laurent Voyant, cultivateur, demeurant à La Guillotière, et plusieurs autres actionnaires et commanditaires.

Cette société a pour objet l'achat des matières fécales des fosses d'aisances permanentes de la ville de Lyon, la vente de ces mêmes matières et le curage desdites fosses.

Elle aura son siége à Lyon; elle sera exercée sous la raison sociale de *Voyant et Compagnie*.

Elle a commencé le quinze janvier mil huit cent trente-neuf, et finira le quinze juin mil huit cent cinquante-sept.

M. Voyant sera directeur-gérant de ladite société; il aura seul la signature sociale.

Le fonds capital de la société est de trente-deux mille francs, divisé en trente-deux actions de mille francs chacune.

Pour extrait : GUILLARD, *notaire*.

(6577) VENTE AUX ENCHÈRES

D'UN DOMAINE,

Situé à Billy, commune de Légny, canton du Bois-d'Oingt (Rhône).

Ce domaine se compose de vastes bâtiments d'exploitation, situés au hameau de Billy, de 10 hectares 1/2 en terres, vignes, prés et bois formant plusieurs parcelles situées à peu de distance des bâtiments et d'une exploitation facile, de deux cuves et un pressoir.

Il y a en terres,	465 ares.
En vignes,	145
En pré,	92
Et en bois,	350
Total,	1,052

Ce domaine est dans une position avantageuse, à la proximité de deux routes départementales, celle de Villefranche à Tarare et celle de Lyon à Charolles. Il est susceptible de grandes améliorations.

La vente aura lieu, dans les bâtiments du domaine, le dimanche 30 juin 1839, à dix heures du matin, par le ministère de Me Gonnet, notaire, au Bois-d'Oingt.

On vendra d'abord en détail, puis on formera un seul lot de la totalité du domaine; à mise égale, l'enchérisseur général sera préféré.

On pourra traiter de gré à gré avant la vente.

Toutes facilités seront données aux acquéreurs.

S'adresser à Me Gonnet, notaire, dépositaire des titres et du plan de la propriété, et pour voir les lieux, au sieur Vernay, à Billy.

(1824) IMMEUBLES A VENDRE

PAR LICITATION,

Avec concours d'étrangers.

Le lundi 8 juillet 1839, à dix heures du matin, il sera procédé à Grenoble (Isère), dans l'étude de Me Viallet, notaire, place Claveyson, à l'adjudication définitive d'immeubles dépendant de la succession de Mme Louise Laurent, décédée épouse de M. le chevalier de Trouilloud.

Ces immeubles sont situés dans la commune de Saint-Symphorien-le-Château, canton de ce nom, arrondissement de Lyon, département du Rhône.

Ils consistent en maison de maitre, maison d'exploitation, bâtiments ruraux, jardins avec terrasse, enclos, prairies, terres cultivables, etc.

Le cahier des charges contenant les conditions de l'adjudication est déposé aux minutes de Me Viallet, notaire, qui fournira, soit à Grenoble, soit par correspondance, tous les renseignements qu'on pourra désirer.

On pourra demander encore les mêmes renseignements à Me Imbert, avoué des colicitants, demeurant à Grenoble, rue des Clercs, n° 19.

ANNONCES DIVERSES.

(1418) Le sieur Pierre-Louis BLANCHARD, remplacé dans ses fonctions d'huissier par M. FAUCHÉ, son principal clerc, et désirant retirer son cautionnement, en donne avis à qui de droit.

(6573) A VENDRE *pour cause de départ.*— Un fonds d'épicier bien achalandé, existant depuis quarante ans, situé sur une petite place de cette ville, à laquelle cinq rues aboutissent.

(6576) A VENDRE. — Fonds du café de la Perle, situé aux Brotteaux, sur la place Louis XVI, garni de plusieurs glaces et tables en marbre.

S'adresser, pour plus amples renseignements, chez Mme Suchet, hôtel du Lion-d'Or, rue de Sèze, aux Brotteaux.

(6584) A VENDRE *de suite pour cause de part.*—Un café-restaurant et hôtel garni, situé dans l'un des meilleurs quartiers de la ville, et ayant une excellente clientelle.

S'adresser à Me Rousset, notaire, place St-Pierre, à Lyon. Prix : 25,000 fr.

(6580) A VENDRE. —Etude d'huissier près le tribunal de Nantua.

S'adresser à Me Tissot, notaire, ou, à Lyon, à M. Carrier, fabricant, au Mont-Sauvage, près de la tour Pitrat.

A VENDRE, *en gros ou en détail, le dimanche* 16 *juin et jours suivants.*— Une propriété, située au Rocher-Unique, commune de Charbonnières, dépendant de la succession de M. Cambon, composée de plusieurs corps de bâtiments agréablement situés, joignant la grande route du Bourbonnais de Lyon à Paris, salle d'ombrage, jardin de plusieurs fonds en prés, terres, vignes et bois, de la contenance totale de 18 hectares environ.

Pour connaître les conditions avant le jour indiqué pour la vente, s'adresser, à Lyon, à M. Rambeaud-Geoffray, rue Royale, n° 17, et à M. Augros, rue Mulet, n° 6, au 1er. (10036)

AVIS. — Cette belle propriété qui a appartenu au sieur Tarpan, située quai de Serin, sur les bords de la Saône, à un quart de lieue de Lyon, vient d'être achetée par M. Rambaud, qui la revendra en gros ou par lots, au gré des acquéreurs, offre aux personnes qui voudraient avoir une propriété rapprochée de la ville, tous les avantages et les agréments que l'on désire trouver dans une campagne: d'excellentes eaux courantes que l'on pourra répartir dans tous les lots, un très-bon sol susceptible de recevoir toutes espèces de plantations, un bois de haute futaie dans lequel il se trouve des arbres de la plus grande dimension, une très-grande salle d'arbres; par sa position, la vue domine toutes les propriétés du littoral de la Saône. On la vendra un prix très-modéré, bien au-dessous de celui qui avait été demandé jusqu'à ce jour.

Les personnes qui voudront voir la propriété, pourront s'adresser à M. Rambaud-Geoffray, rue Royale, 17, au 1er, ou à M. Augros, rue Mulet, 6, au 1er, chargé de la vente en gros et en détail. (10037)

A LOUER *à la Saint-Jean.*—Appartement au 1er étage de six pièces plafonnées et parquetées, cabinets, office, grande cuisine, souillarde, deux caves et grenier, pouvant facilement être divisé en deux appartements, chacun desservi par un escalier particulier, situé cours Bourbon, 11, aux Brotteaux. S'y adresser.

(6583) A LOUER.—Un apppartement de cinq pièces, au 3e, élégamment agencé, situé aux Brotteaux, maison Burdet, à deux pas du pont Morand.

S'adresser au concierge de ladite maison.

(6587) On désire trouver une dame ou une demoiselle pouvant disposer de 6 à 8,000 fr. pour s'associer, avec une autre dame seule, dans un commerce très-lucratif et placé dans le quartier le plus populeux et le plus marchand de Lyon.

S'adresser au bureau du journal.

(6565) M. NUGUET a élevé un nouvel établissement à la Belle-Etoile, au bout de l'allée des Noyers, à Marcy-Charbonnières, où il tient toute sorte de rafraichissements, sert à boire et à manger, et loue des chambres garnies. On jouit d'une très-belle vue.

(1819) On demande un jeune homme de seize à dix-sept ans, sachant lire et écrire, pour l'employer dans une étude d'avoué. Il pourra être rétribué.

S'adresser au bureau du journal.

(6588) A VENDRE.— Fonds de café de premier ordre. S'adresser, pour les renseignements, à Mme veuve Dany, rue de la Monnaie, n° 14, au 3e.

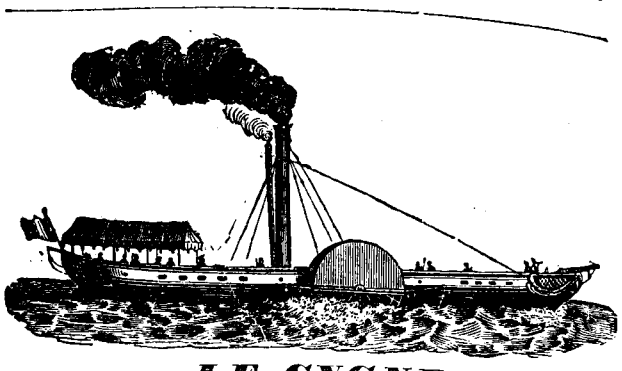

LE CYGNE,

NOUVEAU

BATEAU A VAPEUR

EN FER,

Partira tous les jours impairs, de LYON à CHALON, à six heures et demie du matin.

Ce bateau, par la rapidité de sa marche très-supérieure, l'élégance et la commodité de ses emménagements, offre au public tous les avantages et les agréments qu'il peut désirer.

Les voyageurs, partant à six heures et demie par *le Cygne*, arriveront à CHALON *avant* ceux prenant les bateaux du même jour à cinq heures. (191)

CHOCOLAT FERRUGINEUX,

DE COLMET-DAAGE, PHARMACIEN A PARIS.

Ce CHOCOLAT, *le seul approuvé par la Faculté de Médecine de Paris*, est d'un goût agréable; il convient contre les pâles couleurs, les maux d'estomac, les palpitations de cœur, la faiblesse. Pour les enfants délicats, il est sous forme de bonbons, et se vend par boites de 2 fr. 40 c. à 3 fr. 50 c.—*Lire la notice.*—Chez M. Vernet, pharmacien, à Lyon. (879—3081)

(192) NOUVEAU SERVICE DE LA SAONE.

LE SUPERBE

BATEAU A VAPEUR

L'AIGLE N° 1

Partira de LYON les jours pairs, à cinq heures du matin, et de CHALON les jours impairs.

La marche supérieure de ce bateau, la beauté et le confortable de ses emménagements offrent à MM. les voyageurs tous les avantages qu'ils avaient droit d'attendre d'une nouvelle entreprise.

Les dépôts du SIROP PECTORAL DE MOU DE VEAU et du SIROP VERMIFUGE, véritable *contre-vers*, sont toujours: à Villefranche, chez Mme Grobert, modiste; à Mâcon, chez M. Pachon, confiseur; à Châlon, chez Mme Ve Grospierre, rue du Pont; à Dôle, chez M. Bey, rue Besançon, et dans toutes les principales communes des départements du Rhône, de la Loire, de Saône-et-Loire, de l'Ain et de l'Isère. — Les topettes du Sirop vermifuge sont revêtues de deux étiquettes très-distinctives et d'un cachet en cire rouge portant en toutes lettres: *Sirop vermifuge de Macors, à Lyon.* (2099)

MALADIES SECRÈTES ET FLEURS BLANCHES,

RÉCENTES, ANCIENNES ET RÉPUTÉES INCURABLES,

Guéries sans rechute, d'un à cinq jours, par la méthode sûre et facile du docteur Thivaud, de Montpellier.— Un flacon suffit pour la guérison de l'écoulement le plus ancien. —Dépôt seul, chez M. Bertrand, pharmacien, place Bellecour, n° 12, à Lyon. (2066)

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*

A DATER DU 3 JUIN,

LE DÉPART DES

BATEAUX A VAPEUR

DU RHONE

Est fixé à *quatre* heures du matin. (193)

GYMNASE-LYONNAIS.

Mardi 11 *juin* 1839. —Quatrième représentation de M. Lafont.—1° L'Oncle, vaud. — 2° UN MARIAGE SOUS L'EMPIRE, vaud. — 3° PÈRE ET FILS, vaud.— Six heures.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLERIE, 19.